

## **Conventions collectives du travail.**

Dispositions générales entrées en vigueur , modifications , divulgation et contrôle tirées du Journal Officiel de Cuba 14 avril 2011.

Première Section : dispositions générales.

Article 235.

Convention collective de travail : L'administration d'une entité de travail d'une part et la représentation de l'organisation syndicale correspondante d'autre part accordent les conditions de travail et la meilleure application et exigence des droits et obligations réciproques qui régissent les relations de travail dans cette entité dans le but d'encourager l'exécution des plans technico-économiques au moyen de la gestion administrative et l'ample développement de l'activité et de l'initiative de tous les travailleurs.

Article 236.

Les entités de travail suivantes peuvent s'entendre sur les conventions collectives de travail : organismes de l'Administration Centrale de l'Etat, organes d'Etat, directions administratives des organes locaux du Pouvoir Populaire, entreprises, unions d'entreprises, unités budgétaires et organisations syndicales respectives. De même, peuvent s'entendre les entreprises et dépendances administratives subordonnées aux organisations politiques, sociales et de masse et l'organisation syndicale correspondante.

Les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat en relation avec les branches et activités qu'elles dirigent, sont habilités pour déterminer dans leurs domaines les niveaux et la périodicité où seront conclues les conventions collectives.

Article 237.

Les conventions collectives de travail doivent être discutées et approuvées dans les assemblées de travailleurs, mises par écrit et souscrites par les parties pour qu'elles soient valides et juridiquement valables. Ce qu'elles stipulent est applicable à tous les travailleurs de l'entité, qu'ils soient ou non affiliés à l'organisation syndicale et qu'ils fassent partie ou non de cette entité au moment de l'entrée en vigueur de la convention.

Les conventions collectives de travail, une fois approuvées par l'Assemblée Générale des Travailleurs et souscrites par l'Administration et l'organisation syndicale auront force de loi et ainsi,elles devront obligatoirement être respectées par les parties.

Article 238.

Les stipulations des conventions collectives de travail se basent sur la loi. Les conventions collectives des branches et activités dirigées par les organismes de l'Administration Centrale de l'Etat sont régies en outre, en ce qui les concerne, par

leurs orientations respectives d'un commun accord avec le syndicat national correspondant.

Ces orientations se basent sur les directives approuvées par la branche dans le Plan de Développement Economique et Social du Quinquennat et doivent établir le contenu des conventions, le terme de sa mise en vigueur, les entités qui ont la faculté de les discuter, le niveau des organes qui effectueront le contrôle de sa légalité et de son accomplissement, la périodicité des vérifications de leur accomplissement et les organes chargés de résoudre les problèmes surgissant au cours de la concertation ou sur leur interprétation, ainsi que les autres personnes nécessaires à leur élaboration et à leur application.

Article 239.

La convention collective de travail précise les droits et les obligations que génère le Plan Technique et Economique respectif pour l'administration de l'entité de travail et pour ses travailleurs afin de garantir son accomplissement, la qualification culturelle et technico-professionnelle des travailleurs et les autres aspects prévus dans la législation du travail et la sécurité sociale.

La convention doit déterminer en outre les mesures qui garantiront l'organisation du travail et l'élévation de la productivité, l'amélioration des conditions de travail et de repos, le renforcement de la discipline de travail, l'augmentation de la qualité et de la quantité de travail et l'économie de matériaux, d'énergie, de combustible, d'eau et d'autres ressources, la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles d'après le Plan d'Amélioration des Conditions d'Hygiène et de Travail, l'émulation socialiste, le Plan concernant les Loisirs des Travailleurs et tout autre aspect nécessaire pour obtenir des résultats plus positifs.

Article 240.

Les divergences qui surgissent entre l'administration de l'entité de travail et son organisation syndicale dans les étapes de l'élaboration et de l'approbation de la convention collective de travail, de même que lors de l'interprétation générale postérieure de ses stipulations, sont résolus par les organismes supérieurs autorisés dans leurs orientations générales à avoir connaissance de ces divergences avec la participation des parties intéressées.

Deuxième Section : mise en vigueur et modifications.

Article 241.

La convention collective de travail entre en vigueur dès qu'elle est souscrite par les parties et a force de loi jusqu'au terme pour lequel elle a été mise en place.

Article 242.

L'administration de l'entité de travail et l'organisation syndicale concernée peuvent s'entendre entre elles et proposer des modifications et des additifs aux conventions

en vigueur, lesquelles doivent être en accord avec la législation en vigueur et avec les grandes lignes générales de celles-ci.

Pour qu'elles entrent en vigueur, ces modifications ou ajouts doivent être approuvés dans les assemblées de travailleurs et souscrites par les parties concernées.

Troisième Section : publication et contrôle.

Article 243.

La convention collective du travail doit être largement publiée pour que tous les travailleurs de l'entité de travail en aient connaissance et des copies de ces mêmes conventions doivent être remises aux organes administratifs syndicaux respectifs des niveaux supérieurs qui sont habilités dans les Orientations Générales pour le contrôle de leur légalité et de leur accomplissement.

Article 244.

Le non accomplissement de la part de l'administration, des obligations qu'elle doit assumer selon les conventions collectives du travail et le non accomplissement par les travailleurs de ces obligations, à condition que dans les deux cas, le non accomplissement soit imputable à la partie défailante, sont passibles de sanctions en accord avec la législation du travail, la législation administrative ou la législation pénale en vigueur, selon la nature de la défaillance.

(source « Trabajadores »  
traduction Gaston Lopez)